

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tiunu 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 161 DAF/PERS du 18 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile. 1001

Arrêtés n° 262 et n° 263 DRCL du 19 mai 1998 portant acceptation de la désignation d'agents spéciaux d'assurance. 1001

EXTRAITIS

Arrêté n° 239 MASO du 11 mai 1998 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 88-90, article 10 (exercice 1998) : Polynésie française, mise à niveau de l'hôpital psychiatrique pour adultes de Valahi (contrat de développement, chapitre 3 : Insertion sociale, amélioration de la couverture sanitaire, article 15 : Infrastructures sanitaires). 1002

Arrêté n° 264 FIP du 19 mai 1998 portant affectation au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre du suivi technique des opérations d'adduction d'eau potable, exercice 1998. 1003

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ÉTAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 92-98 du 14 mai 1998 délimitant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fermeture des parois de la salle de restauration de la cantine scolaire" (programme 1997 des constructions scolaires). 1003

Convention n° 104-98 du 25 mai 1998 relative à la mise à disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière de la direction des affaires foncières et de moyens de fonctionnement. 1004

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Ara". 1005

Délibération n° 98-55 APF du 20 mai 1998 portant adoption d'un vœu relatif à l'application en Polynésie française d'une loi constitutionnelle	1006
Délibération n° 98-56 APF du 20 mai 1998 portant modification du code de procédure civile de la Polynésie française. .	1006
Délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines	1008
Délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif	1008
Délibération n° 98-59 APF du 20 mai 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer	1010

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 710 CM du 20 mai 1998 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial	1011
Arrêté n° 711 CM du 20 mai 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial	1011
Arrêté n° 721 CM du 27 mai 1998 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete	1012
Arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement	1013

EXTRAITS

Arrêté n° 707 CM du 20 mai 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1998.	1015
Arrêté n° 708 CM du 20 mai 1998 autorisant la construction et l'exploitation d'une station-service sur la commune de Punaauia, à Outumaoro, pour la société anonyme Polypétroles et Shell	1015
Arrêté n° 709 CM du 20 mai 1998 autorisant l'extension et la reconstruction de la station-service à enseigne Mobil sur la commune de Paea pour le compte de M. et Mme Amatahiapo	1015
Arrêté n° 712 CM du 20 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'administrateur provisoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	1015
Arrêté n° 713 CM du 20 mai 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à déléguer par mandat donné à la Société environnement polynésien, la maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la construction d'un centre de recyclage et de transfert	1015
Arrêté n° 714 CM du 20 mai 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à donner mandat à la Société environnement polynésien, pour l'acquisition de matériels de collecte sélective	1015
Arrêté n° 715 CM du 20 mai 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, commune de Taiarapu-Est	1015
Arrêté n° 717 CM du 25 mai 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue	1015
Arrêté n° 718 CM du 25 mai 1998 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue	1015
Arrêté n° 719 CM du 25 mai 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Papeete	1016
Arrêté n° 720 CM du 25 mai 1998 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Papeete	1016
Arrêté n° 723 CM du 27 mai 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes	1017

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 416 PR du 25 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine. 1017

Arrêté n° 417 PR du 27 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès. 1017

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Erratum à l'arrêté n° 401 PR du 14 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 346 PR du 22 avril 1998 relatif au barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998, paru au J.O.P.F. du 21 mai 1998, page 937 1017

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 3301 MLA.AU du 25 mai 1998 autorisant M. et Mme Maitoa Pito à diviser en deux lots constructibles le lot 56 du lotissement Tahua Iiti 2 sis à Mahina. (Extraits). 1017

Arrêté n° 3340 MLA du 27 mai 1998 autorisant M. Guion pour le compte de Mme veuve Levy Marcelline et la S.C.I. Les Mamaïas à réaliser les travaux de la 2e tranche du lotissement Les Mamaïas sis à Faa'a. 1018

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 3339 MAG du 27 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 1019

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 3302 MEQ du 25 mai 1998 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 1020

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 3312 MTR du 25 mai 1998 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti 1023

Ministère de l'environnement**EXTRAITS**

Arrêté n° 3338 MEN du 27 mai 1998 refusant à M. François Levesque l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (établissement de 2e classe des installations classées, commune de Punaauia). 1023

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 98-95 du 17 avril 1998 interdisant l'activité commerciale des propriétaires de roulottes et autres vendeurs ambulants d'alimentation dans un périmètre de 200 m autour des établissements scolaires de Papeete .. 1024

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Extrait du procès-verbal du 28 mai 1998 de la commission de recensement des votes pour les élections territoriales partielles du 24 mai 1998. 1024

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 juin 1998 inclus)	1025
Office des postes et télécommunications.— Tarifs d'abonnements et de communications du service de radiotéléphonie mobile Vini entrant en vigueur à compter du 1er juin 1998	1025
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 1998	1026
2°) Certificat de conformité n° 937 MLA du 26 mai 1998 concernant le morcellement du lot 56 du lotissement Tahua Iiti 2 sis à Mahina par M. et Mme Maitoa Pito	1028
Commune de Papeete.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de janvier, février, mars et avril 1998	1028
2°) Etat récapitulatif des certificats de conformité pour les mois de janvier, février, mars et avril 1998	1029

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1030
Annonces diverses	1032

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CIVIL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 161 DAF/PERS du 18 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL, du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 11183 SRH.SDP.1A du 6 mars 1998 nommant M. Michel Balme, attaché principal de l'aviation civile, chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 228 AC.DIR.ADM du 30 avril 1998 fixant la date du début du séjour de M. Michel Balme ;

Vu l'arrêté n° 435 DAF.PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 435 DAF.PERS du 5 novembre 1997 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

- Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :
- par M. Michel Balme, chef du service administratif ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Michel Balme, par Mlle Catherine Zerrouki, adjointe au chef du service administratif.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

- Pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :
- pour les paragraphes A, B, C, par M. Michel Balme ;
 - pour le paragraphe D, exception faite des déplacements à l'étranger, concurremment par : M. Michel Balme, chef du service administratif.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 262 DRCL du 19 mai 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 13 mars 1998 de M. Jean-Pierre Nunez, directeur de la société "Assurances générales de France IART" demandant l'agrément de M. Eric Sartini pour ses opérations en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 16 mars 1998 ;

Vu la lettre de démission de M. Julien Siu,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Eric Sartini, né le 4 juin 1962 à Marmande (47) et demeurant immeuble Sienne, rue Dumont-d'Urville à Papeete (Tahiti), en qualité d'agent spécial d'assurance en Polynésie française de la société "Assurances générales de France IART", en remplacement de M. Julien Siu.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 263 DRCL du 19 mai 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 13 mars 1998 de M. Jean-Pierre Nunez, directeur de la société "Assurances générales de France Vie" demandant l'agrément de M. Rudy Bernardie pour ses opérations en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 14 avril 1998 ;

Vu la lettre de démission de M. Julien Siu,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Rudy Bernardie, né le 16 novembre 1959 à Reims (51) et demeurant immeuble Sienne, rue Dumont-d'Urville à Papeete (Tahiti), en qualité d'agent spécial d'assurance en Polynésie française de la société "Assurances générales de France Vie", en remplacement de M. Julien Siu.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 239 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Polynésie française, une subvention d'un montant de 1.320.000 FF (24.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : mise à niveau de l'hôpital psychiatrique pour adultes de Vaiami, dont le montant global de l'ensemble des travaux à effectuer (phase construction et phase équipements) s'élève à 11.605.000 FF (211.000.000 F CFP).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable, et est affectée exclusivement à la réalisation de la 1re tranche de la phase construction du projet. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux de la 1re tranche de la phase construction du projet :	5.126.000 FF (93.200.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25,751 %
- Montant de la subvention :	1.320.000 FF (24.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % de la subvention sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de la première tranche de la phase construction de l'opération (ordre de service ou lettre de commande des travaux) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatemments visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde s'effectuera, sur justification de la réalisation physique et financière de la première tranche de la phase construction de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (pro-

ès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, le ou les acomptes versés selon les modalités susvisées feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 264 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 1998.— Une dotation globale de 8.130.000 F CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) au titre du suivi technique et de la réalisation des études des schémas directeurs d'adduction d'eau potable.

Cette dotation, imputée sur le budget du F.I.P. de l'exercice 98, sera versée en fonction des besoins estimés par le S.P.C.P.F.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 92-98 du 14 mai 1998

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

La commune de Maupiti représentée par son maire, M. Paul Ropiteau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 dite loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du F.I.P., aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée de Polynésie à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles ce fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée de Polynésie au comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 ;

Vu la délibération n° 13-98 du 12 mars 1998 du conseil municipal de la commune de Maupiti approuvant le dossier technique du projet et son plan de financement ;

Vu le dossier technique du projet établi par la direction de l'assistance technique,

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fermeture des parois de la salle de restauration de la cantine scolaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- mise en place d'huisseries dont le coût est estimé à 3.589.370 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation soit une dotation de 3.589.370 F CFP.

B.— ENGAGEMENTS DU F.I.P.**Art. 4.— Montant de la dotation**

- Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- les demandes seront présentées sur les imprimés MAC établis à cet effet et soumises au visa du chef de la subdivision administrative ;
- un acompte de 50 % pourra être versé au démarrage de l'opération sur justification de l'ordre de service de commencement des travaux ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation des travaux ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet susvisé.

C.— ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Art. 6.— En contrepartie des engagements du F.I.P., la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du F.I.P. (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- mettre en place annuellement les crédits nécessaires à l'entretien et au maintien en bon état des bâtiments et ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information relatifs au plan de financement de l'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, la liste des entreprises, la date de livraison ou de mise en service, etc. Ces informations seront portées sur un panneau d'information dont le coût pourra être intégré au coût global de l'opération.

D.— DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le F.I.P. se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le F.I.P. exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et, en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et à celui des délais.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Maupiti sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une copie sera adressée par la MAFIC au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1998.

Pour le comité de gestion du F.I.P. :

*Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française,
Par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Pour la commune de Maupiti :

*Le maire,
Paul ROPITEAU.*

CONVENTION n° 104-98 du 25 mai 1998 relative à la mise à disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière de la direction des affaires foncières et de moyens de fonctionnement.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 relative à la commission de conciliation en matière foncière de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 août 1997 portant désignation des membres de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière les moyens budgétaires, matériels et en personnel indispensables à un bon fonctionnement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la direction des affaires foncières et des moyens de fonctionnement sont mis à la disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 2.— La Polynésie française met à la disposition de la commission de conciliation en matière foncière les locaux nécessaires à son fonctionnement dans les conditions définies en annexe.

Art. 3.— La division de l'assistance aux particuliers accomplit différentes missions pour la commission de conciliation en matière foncière.

Les missions qu'elle exécute, sous l'autorité du président, pour le compte de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, sont notamment les suivantes :

- elle assure le secrétariat de la commission : consignation des requêtes verbales, constatations de la caducité éventuelle de la requête, préparation des séances, convocation des parties, rédaction des procès-verbaux ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers fournis par les demandeurs, elle recense les pièces manquantes et fait compléter le dossier et procède, si nécessaire, à des recherches complémentaires sur l'origine de propriété des terres concernées et sur les parties : elle informe les parties, individuellement ou collectivement.

De plus, le président de la commission peut avoir recours à des géomètres privés ou exceptionnellement solliciter du directeur des affaires foncières le recours aux géomètres de la direction ; leur prestation est prise en charge par les parties selon un tarif fixé réglementairement.

Art. 4.— Les dépenses afférentes à l'exécution de ces missions sont supportées à parts égales par l'Etat et le territoire.

Art. 5.— Le président de la commission ou le membre qu'il désigne pour instruire le dossier adresse directement au chef de la division de l'assistance aux particuliers les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces missions et pour le contrôle de leur exécution.

Art. 6.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'applique le lendemain du jour de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 25 mai 1998, en deux originaux.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.*

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

ANNEXE

à la convention n° 104-98 du 25 mai 1998

Locaux mis à la disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière par le territoire

A compter du lendemain de la signature de la convention n° 104-98 du 25 mai 1998, le territoire met à la disposition de la commission de conciliation foncière les locaux suivants, situés dans les bâtiments du service des affaires de terres et à l'avenir dans ceux où siègera la direction des affaires foncières :

- un bureau pour accueillir le président de la commission ;
- un bureau pour accueillir son secrétariat.

En outre, la commission pourra disposer, sur simple demande, d'une des salles de réunion du territoire pour tenir les audiences de conciliation.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

NOR : SGG98004930L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 677 CM du 13 mai 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 56-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé : "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" dont la mission principale est de porter secours à des populations menacées ou atteintes par des événements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie.

Art. 2.— En outre, ce service est chargé d'assurer les transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :

- des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
- de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés.

Art. 3.— Le service est également chargé de prêter le renfort de ses moyens en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

Il peut assurer le gardiennage de chantiers ou de certaines installations publiques, ainsi que la gardiennage et l'exploitation de domaines territoriaux.

Art. 4.— Pour l'exécution de ses missions, le service dispose de tous moyens humains et matériels spécifiques et notamment d'un parc à matériel.

Il peut :

- concevoir ou faire concevoir tous engins de transport maritime ou terrestre, concourant à la manutention, au chargement, transbordement, stockage, déchargement des frets de toute nature, ou assurant le transport de personnes ;
- construire, acheter, affréter tous navires ;
- gérer, entretenir, réparer, exploiter ces matériels.

Il peut occasionnellement donner en affrètement les moyens de transport maritime.

Art. 5.— Le 9° alinéa de l'article 5 de la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Il dispose, pour accomplir ses missions, de tous moyens humains et matériels spécifiques nécessaires, notamment un parc à matériel."

Art. 6.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement du service.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-55 APF du 20 mai 1998 portant adoption d'un vœu relatif à l'application en Polynésie française d'une loi constitutionnelle.

NOR : SGG8800787DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le texte des accords ratifiés à Nouméa le 5 mai 1998 ;

Vu l'arrêté n° 678 CM du 13 mai 1998 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 57-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet le vœu que les modifications constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des accords de Nouméa s'appliquent à la Polynésie française de manière à permettre à cette dernière de poursuivre l'élaboration de ses relations avec l'Etat dans le sens d'une autonomie renforcée, garantissant l'exercice effectif des compétences déjà transférées ou qui viendraient à l'être.

L'Assemblée souhaite en particulier :

- que ses délibérations aient valeur législative et ne puissent être soumises qu'au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- que la Polynésie puisse protéger l'emploi local, par l'instauration d'une citoyenneté de pays, dans la nationalité française ;
- que soit instauré entre l'Etat et la Polynésie un véritable partage de souveraineté, notamment dans le domaine des relations internationales et de l'immigration.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifiée aux parlementaires du territoire.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-56 APF du 20 mai 1998 portant modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

NOR : SAA8800648DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 5 mai 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 51-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.— Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 68 du présent code :

1. si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone.

2. si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement.

3. un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire.

4. les noms, prénoms, domicile des défendeurs.

5. l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée.

6. l'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription.

7. l'exposé sommaire des faits et des moyens de droit.

8. l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé.

Art. 2.— Il est ajouté entre les articles 3 et 4 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 susvisée un article 3 bis ainsi rédigé :

Art. 3 bis.— Devant les juridictions civiles ou commerciales statuant en matière contentieuse sauf dispositions spéciales, notamment en matière réelle immobilière, la requête doit être notifiée par assignation au défendeur à la diligence du requérant. L'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1. la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et qui devra respecter les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 du présent code.

2. l'indication que faite par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par ses adversaires.

3. l'indication que les pièces mentionnées dans la requête ont été remises en copie à la personne assignée ou qu'elles pourront être consultées au greffe.

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4.— L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard 10 jours avant l'audience.

Les pièces visées à la requête sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.

Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction.

L'absence de dépôt des requêtes et assignation dans le délai de 10 jours susvisé entraîne de plein droit leur déchéance.

Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont inscrits sur un registre par numéro d'arrivée et par date. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.

Art. 4.— L'article 5 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5.— Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.

Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 9 et 10 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixée par les articles 6, 7 et 8 du présent code.

Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.

Art. 5.— L'article 56 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 56.— En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins n'a pas comparu, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous s'il est susceptible d'appel ou si ceux qui n'ont pas comparu ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent être citées à nouveau.

Le jugement rendu après réassignation est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors qu'un des défendeurs comparait ou a été cité à personne sur première ou deuxième citation. Dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

La nouvelle citation doit mentionner en français et en tahitien les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 6.— La présente délibération sera applicable à toutes les procédures enregistrées à partir du 1er janvier 1999.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

NOR : SAA9800720DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 52-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— Bénéficient de la dérogation prévue par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 et par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, les loteries et appareils de jeux, à l'exclusion des appareils définis au c de l'article 2-1 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997, proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui :

- n'offrent que des lots en nature ;
- fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ;
- ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum.

Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public par les personnes soumises au régime prévu par les articles 26, 27 et 28 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 et qui ont pour activité la tenue d'établissements destinés au divertissement du public.

Art. 2.— Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 25 juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier.

Lorsque les fêtes foraines sont installées sur le domaine communal, les limites de ces fêtes sont celles correspondant aux emplacements désignés par le maire et font l'objet d'une convention d'occupation entre ce dernier et l'association organisatrice.

Lorsque les fêtes foraines sont installées sur le domaine relevant d'un autre organisme public, après consultation du maire de la commune concernée, une convention d'occupation entre cet organisme et l'association organisatrice vient en préciser les limites.

Art. 3.— Bénéficient également de cette dérogation les appareils distributeurs de confiserie qui :

- n'offrent que des lots en nature se trouvant dans l'appareil ;
- fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ;
- ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.

NOR : SAA9800732DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 53-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2.— Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3.— La contravention à ces prohibitions est punie des peines portées à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article est remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, peuvent être élevés au double du maximum.

Art. 4.— Les peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'article 16-1 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure ; il sera fait application, s'il y a lieu de la dernière disposition de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors :

- qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- qu'elles se caractérisent par un capital d'émission inférieur ou égal à dix millions de F CFP (10.000.000) avec une mise unitaire de mille F CFP (1.000) maximum.

La valeur unitaire de chaque lot ne pourra excéder un million de F CFP (1.000.000).

Les loteries dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille F CFP (1.250.000) sont appelées "mini-tombolas".

Peuvent aussi être autorisées les loteries organisées par les clubs bâtisseurs définis par l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988, dans la limite d'une loterie, au plus, par année civile et par club, plafonnées au capital de cent vingt millions de F CFP (120.000.000). La valeur unitaire de chaque lot ne pourra excéder dix millions de F CFP (10.000.000).

Art. 6.— Les dérogations définies à l'article précédent sont accordées par arrêté du Président du gouvernement et sont subordonnées à l'engagement pris par l'organisme

demandeur de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. Cet arrêté fixe la date du tirage de la loterie.

En aucun cas, cette date ne peut être reportée, sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement pour un seul et unique report et après versement préalable du montant des lots auprès du payeur du territoire.

Les dérogations concernant les loteries organisées par les clubs bâtisseurs citées à l'article précédent, sont accordées dans la limite d'un tirage maximum par mois civil. Le tirage, au cours du même mois civil, d'une loterie organisée par un autre club bâtisseur, est exclu.

TITRE II

Dispositif de contrôle

Art. 7.— Le contrôle des loteries définies à l'article 5 ci-dessus est effectué par une commission administrative composée par :

- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, *président* ;
- le payeur du territoire ou son représentant, *membre* ;
- le président de l'association organisatrice, *membre*.

Art. 8.— Le produit du montant des lots doit être intégralement versé, préalablement au tirage, à la caisse du payeur du territoire. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Avant toute émission de billets, leur libellé doit être approuvé par le président de la commission ou son représentant. A cet effet, des épreuves d'imprimés lui sont adressées avant l'impression définitive. Le bon à tirer n'est délivré, pour les loteries dont le capital d'émission est supérieur à un million deux cent cinquante mille F CFP (1.250.000), que sur présentation du reçu du payeur du territoire attestant que le quart du montant total des lots lui a été versé. Pour les mini-tombolas, le bon à tirer est délivré après simple contrôle des épreuves d'imprimés. Le libellé ne peut être modifié sans l'accord du président de la commission ou de son représentant. Le solde équivalant aux trois quarts du montant total des lots doit être versé au plus tard dix (10) jours avant la date du tirage.

Le produit net des loteries autorisées est entièrement consacré à la destination pour laquelle elles auront été autorisées sous réserve d'une déduction maximum de 15 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue dans le cadre des mini-tombolas.

TITRE III

Déroulement du tirage

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier ou à défaut, en présence d'un officier ou agent de police judiciaire dans les fles où ne réside pas d'huissier de justice.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession de tous les billets invendus remis par les organisateurs. Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Tous les billets

invendus sont remis à l'association organisatrice qui doit les garder pendant un an à partir de la date du tirage.

Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, la veille du tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, sous peine de devoir les rembourser aux organisateurs. En aucun cas, ces derniers ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 10.— Les résultats du tirage doivent être publiés par les organisateurs de la loterie dans un journal d'annonces légales.

Le président de la commission ou son représentant fait procéder à la main levée de la caution dès réception du procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier, accompagné des pièces suivantes :

- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du journal d'annonces légales contenant le communiqué des résultats du tirage.

A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication dans un journal d'annonces légales des résultats du tirage, les lots non réclamés sont acquis de plein droit par l'organisateur.

Art. 11.— En cas d'annulation d'une loterie, les organisateurs sont tenus de rembourser l'intégralité des billets vendus.

Dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'annulation de la loterie qui relève de la compétence du Président du gouvernement, le président de l'association organisatrice est tenu de déposer à la paierie du territoire, les souches des billets vendus, la somme correspondant à ces ventes ainsi que tous les billets invendus.

Les modalités pratiques de remboursement sont fixées par l'arrêté d'annulation précité.

Art. 12.— Des modalités simplifiées d'organisation et de tirage peuvent être instituées par arrêté pris en conseil des ministres pour les loteries :

- dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille F CFP (1.250.000) ;
- dont la totalité des billets est vendue en un seul lieu et au cours de la manifestation (kermesse, soirée de bienfaisance) organisée par l'association émettrice.

TITRE IV

Dispenses d'autorisation préalable

Art. 13.— Sont dispensés de demande d'autorisation, les lotos traditionnels, les enveloppes surprise, lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, de faible valeur.

Les lots doivent obligatoirement être en nature. Ils ne peuvent être remboursés.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 14.— En cas de non-respect des dispositions de la présente délibération, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle loterie sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 15.— La délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, modifiée par les délibérations n° 89-92 AT du 26 juin 1989 et n° 95-204 AT du 23 novembre 1995, est abrogée.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-59 APF du 20 mai 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 387 DRCL du 27 mars 1998 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 54-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er.— I- L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable au projet d'ordonnance relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer.

II- Il conviendrait d'apporter au projet d'ordonnance les aménagements suivants :

a) *Concernant l'extension de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 :*

- *au c) de l'article 22 :* remplacer la référence à l'article L 152-6 du code du travail non applicable en Polynésie française par la référence à l'article 717-1 du code pénal ;
- *au g) de l'article 25 :* remplacer la référence à la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 non applicable en Polynésie française par la référence à la réglementation territoriale existante ;

- l'article 104 doit être exclu ;
- au troisième tiret du IV de l'article 2 du projet d'ordonnance : supprimer les mots "et 97 IV" ;
- au quatrième tiret du IV de l'article 2 du projet d'ordonnance : insérer après "à l'article" le membre de phrase "97-i deuxième alinéa et".

b) Concernant l'extension de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 :

- au troisième alinéa de l'article 23 : remplacer la référence à la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 par la référence à la réglementation territoriale existante.

c) Concernant l'extension de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 :

- les articles 14 et 15 doivent être exclus.

d) Concernant l'extension de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 :

- la matière traitée étant de la compétence du territoire, ladite loi ne peut être étendue.

e) Concernant l'extension de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 :

- le 5° du III de cet article doit être exclu.

f) Concernant l'extension de l'article 94 II de la loi de finances pour 1982 :

- le dernier alinéa de l'article doit être exclu.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifiée, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 710 CM du 20 mai 1998 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial.

NOR : TLS980815AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu le tableau des résultats en voix des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 1996 et 1997 communiqué par le service de l'inspection du travail ;

Vu le dossier émanant de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière joint à une lettre n° 693 PF/CP/98 en date du 5 mai 1998 contenant une demande de reconnaissance de sa représentativité territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé à l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 s'élève compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 1996 et 1997 à 1603.

Art. 2.— Sont reconnus représentatifs au plan territorial les organisations syndicales, syndicats et unions de salariés ci-après, classés en fonction de la moyenne de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaire et suppléants, des années 1996 et 1997 mentionnée entre parenthèses :

- 1 - C.S.T.P./F.O., (17.491) ;
- 2 - A Tia I Mua, (6.166) ;
- 3 - C.S.I.P., (2.806) ;
- 4 - Otahi, (1.745).

Art. 3.— L'arrêté n° 783 CM du 4 août 1997 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.

Pour le Président absent :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle, absent :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 711 CM du 20 mai 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial.

NOR : TLS980818AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu le dossier en date du 2 février 1998 émanant de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;

Vu le dossier en date du 28 janvier 1998 et ses pièces complétive et modificative émanant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.-P.F.), ensemble la lettre en date du 27 février 1998 de l'Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.) et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mai 1998 consacrant l'adhésion de l'U.P.P.L. à la C.G.P.M.E. ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et sa pièce complétive émanant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;

Vu le dossier en date du 3 février 1998 et sa pièce modificative émanant de la Fédération de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics ;

Vu le dossier en date du 12 janvier 1998 et sa pièce modificative émanant du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces complétive et modificative émanant de l'Union patronale de la Polynésie française (U.P.P.F.) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces modificatives émanant du Conseil des employeurs de la Polynésie française (C.E.P.F.), ensemble la lettre en date du 27 février 1998 de l'Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.) ;

Vu le dossier en date du 12 janvier 1998 et sa pièce complétive émanant de l'Association française des banques, comité de Polynésie française (A.F.B.) ;

Vu le dossier en date du 17 avril 1998 émanant du Syndicat professionnel des producteurs de perles (S.P.P.P.) ;

Vu le dossier en date du 5 janvier 1998 émanant de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 1998 et ses pièces modificatives émanant de l'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (A.T.A.L.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil de 5 % du nombre moyen de voix exprimées lors des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 1996 et 1997 divisé par deux s'élève à 802.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au plan territorial les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs ci-après, classées en fonction des nombres déclarés de salariés des entreprises adhérentes mentionnés entre parenthèses :

- 1.- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.), (3.009) ;
- 2.- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.), (2.045) ;
- 3.- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), (1.938) ;
- 4.- Fédération de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics, (1.762) ;
- 5.- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), (1.618) ;
- 6.- Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.), (1.527) ;
- 7.- Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.), (1.136) ;
- 8.- Association française des banques, comité de Polynésie française, (1.097) ;
- 9.- Syndicat professionnel des producteurs de perles (S.P.P.P.), (868) ;
- 10.- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), (840) ;
- 11.- Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (A.T.A.L.), (808).

Art. 3.— L'arrêté n° 326 CM du 9 mars 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle, absent :
*Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

ARRÊTE n° 721 CM du 27 mai 1998 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete.

NOH : PAP980696AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 4 août 1988 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Howan est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de commissaire de gouvernement du port autonome de M. Nick Toomaru.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

NOR : ENV9800285AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire lors de sa séance du 28 février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont complétées comme suit :

"TITRE 7 - Evaluation de l'impact des travaux, activités et projets d'aménagement sur l'environnement

Art. A. 171-1.— La liste, prévue à l'article D. 171-3 du présent code, des travaux, activités et projets d'aménagements soumis à l'obligation d'une évaluation d'impact sur l'environnement, est fixée conformément au tableau annexé au présent titre.

Art. A. 171-2.— Dans ce tableau, il est défini, pour chaque type d'opération, les seuils entraînant l'application des dispositions précisées aux chapitres 2 et 3 du titre 7 du livre 1er de la première partie du présent code.

Art. A. 171-3.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

1) *zone urbaine* : la zone urbaine - UA telle que définie à l'article A. 111-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

2) *routes* : toutes voies de communication terrestres aménagées.

Art. A. 171-4.— Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement font l'objet d'aménagements ultérieurs, l'évaluation d'impact porte sur l'ensemble de l'opération. Lorsque les réalisations ultérieures sont connues à l'avance, notamment en cas de lotissements s'effectuant en tranches successives, l'évaluation d'impact initiale porte sur la globalité de l'opération."

Art. 2.— Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1998, pour toute demande d'autorisation déposée à partir de cette date, à l'exclusion des dossiers alors en cours d'instruction.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, et le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

Evaluation d'impact sur l'environnement

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Abattage (animaux) - animaux de boucherie - volailles	capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine capacité d'abattage supérieure à 1.000 animaux/semaine	entre 100 et 999 kg/semaine entre 100 et 999 kg/semaine
	Animaux (établissement de vente, transit, soin, garde, élevage, exposition fourrières, refermant des) - bovins en stabulation - porcs de plus de 30 kg - chiens sévrés - lapins ou volailles de plus d'un mois - chevaux	plus de 30 animaux plus de 200 animaux plus de 50 animaux plus de 2.000 animaux plus de 30 animaux	de 10 à 29 animaux de 20 à 199 animaux de 20 à 49 animaux de 500 à 1.900 animaux de 10 à 29 animaux
	Boyaux frais ou salés (travail, dépôt de)		exigée
	Coprah (dépôt de)		à partir de 10 tonnes emmagasinées
	Cuir vert ou peaux fraîches (préparation et dépôt de)		exigée
	Engrais et supports de culture (fabrication de)		exigée
	Engrais liquides ou non (dépôts de)		exigée
	Fruits et légumes (conservation de)		exigée
	Huiles végétales (extraction par pression, traitement, épuration des)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 999 l/jour
	Lait (travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 999 l/jour
	Œufs (casserie de)		exigée
	Peaux (dépôt et apprêtage de)		exigée
	Autres ICPE 1re classe		exigée
Eau	Eaux - système d'épuration collectif - stockage d'eau potable	capacité de traitement > à 5.000 équivalent habitants exigée à partir de 3.000 m3	
	Domaine public maritime ou fluvial (occupation) - émissaire en mer ou en lagon ou en rivière ou en lagune - rejets d'eaux pluviales - autres rejets - remblai - dragage - à des lins hôteliers	au-dessus d'un diamètre de 1 m exigée au-dessus de 5.000 m2 au-dessus de 10.000 m3 à partir de 10 unités hôteliers	
Energie	Electricité (transport)	travaux des installations des ouvrages de tension	
	Gazoducs ou oléoducs	exigée	
	Energie hydraulique - barrages et centrales hydroélectriques	ouvrages dont la puissance excède 500 kW	au-dessous de 500 kW
Matériaux	Mines - permis exclusif de recherche - travaux de recherche et exploration - exploitation de fonds marins - travaux d'exploitation de substances minières	exigée exigée	exigée exigée
	Extractions - sur le domaine public fluvial ou maritime - en terrain privé	au-dessus de 5.000 m3 au-dessus de 10.000 m3	de 1.000 à 5.000 m3
	Terrassement	exigée au-dessus de 10.000 m3	de 2.000 à 10.000 m3
Stationnement	Aires de stationnement, à l'exception des stationnements provisoires (bal, toire...)	150 emplacements ou plus	de 50 à 149 emplacements
Equipement	Port - de commerce - de plaisance	exigée exigée au-dessus de 80 emplacements	exigée de 10 à 80 emplacements
	Aéroport	exigée	
Immobilier	Constructions - permis de construire - dans un P.G.A. - hors P.G.A. - immeuble (hauteur) - dans un P.G.A. - hors P.G.A.	lorsque la construction porte sur une superficie couverte supérieure à 2.400 m2 supérieure à 2.000 m2 à partir de R + 7 à partir de R + 6	
	Loisissement - dans un P.G.A. - hors P.G.A.	au-dessus de 16.000 m2 d'aménagement général ou de 40 lots au-dessus de 12.000 m2 d'aménagement général ou de 30 lots	
Voirie	Piste carrossable (en 4 x 4)	à partir de 10 km linéaires	de 2 à 9,9 km linéaires
	Route	à partir de 10 km linéaires	de 2 à 9,9 km linéaires
Tourisme	Camping, caravaning	10 emplacements ou plus	
	Parc d'attraction ou aménagement sportif terrestre Golf		pour une emprise supérieure à 5 ha
Sois	Serre ou abri de culture Abattage d'arbres		à partir de 2.000 m2 domaine public de l'Etat, du territoire ou de la commune, situé en zone urbaine
	Dérèglement - dans une zone agricole protégée - plaine - pente > à 15 % - hors zone agricole protégée - plaine - pente > à 15 %	au-dessus de 20 ha au-dessus de 10 ha à partir de 5 ha à partir de 2 ha	de 5 à 20 ha de 3 à 10 ha de 2 à 5 ha de 1 à 2 ha

NOR : IT3900801AC

Par arrêté n° 707 CM du 20 mai 1998.— Est constaté au niveau de 114,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : EM19800605AC

Par arrêté n° 708 CM du 20 mai 1998.— La société anonyme Polypétroles et Shell est autorisée à construire et exploiter la station-service sur la commune de Punaauia à Outumaoro, P.K. 8,2, côté montagne.

NOR : EM19800605AC

Par arrêté n° 709 CM du 20 mai 1998.— M. et Mme Amatahiapo sont autorisés à entreprendre les travaux d'extension et de reconstruction de la station-service à enseigne Mobil sise à Paea, P.K. 19,2, côté montagne.

NOR : PEL9800795AC

Par arrêté n° 712 CM du 20 mai 1998.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- Administrateur provisoire.

Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- Administrateur provisoire, montant plafond : groupe 9.

Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances et des réformes administratives, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

NOR : ENV9800808AC

Par arrêté n° 713 CM du 20 mai 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à déléguer par mandat donné à la Société environnement polynésien, la maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la construction d'un centre de recyclage et de transfert.

NOR : ENV9800810AC

Par arrêté n° 714 CM du 20 mai 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à donner mandat à la Société environnement polynésien pour l'acquisition de matériels de collecte sélective.

NOR : ENV9800811AC

Par arrêté n° 715 CM du 20 mai 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, commune de Taiarapu-Est.

NOR : AFD9800765AC

Par arrêté n° 717 CM du 25 mai 1998.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation		Sommes à payer en F CFP	Propriétaires
	Cadastre	Surface en m2		Indemnité principale en F CFP	Préjudice commercial en F CFP		
14	K 421	229	407-74 du 24/11/97	3.435.000		3.435.000	M. Ah You The Sang Fank
23 a	B 186 B 184	225 4	415-79 du 24/11/97	4.122.000	500.000	4.622.000	S.C.I. Min Chiu
26	K 431	177	417-84 du 24/11/97	3.186.000		3.186.000	Pepe Mou Seng
						11.243.000	

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 312-86, AAP 465-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9800766AC

Par arrêté n° 718 CM du 25 mai 1998.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnité principale accordée par le juge de l'expropriation en F CFP	Somme à consigner	Propriétaires
	Cadastre	Surface en m2				
20	K 425	131	410-77 du 24/11/97	1.703.000	1.703.000	Lau Ko Kium épouse Wong Ah Sang
24	K 429	76	415-82 du 24/11/97	988.000	988.000	M. Roger Martin et son épouse Mme Esther Brodien
34 51 55	K 439 B 221 B 225	101 77 133	421-88 du 24/11/97	1 1.001.000 2.394.000	3.395.001	Mme Minona Cowan épouse de M. Georges Héralut
53	B 223	39	429-96 du 24/11/97	1	1	1) Mme Minona Cowan épouse Héralut 2) M. Robert Bernut
					6.086.002	

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 312-86, AAP 465-97, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9800787AC

Par arrêté n° 719 CM du 25 mai 1998. — Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Papeete et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Papeete		Indemnités accordées		Sommes à payer en F CFP	Propriétaires
	Cadastré	Surface en m2	Prix du m2 en F CFP	Total en F CFP		
1	BW 33	390	16.000	6.240.000	6.516.001	Camica
14	BX 56	7	12.000	84.000		
15	BX 72	16	12.000	192.000		
5	BW 48	278		1		
	BW 50	71				
2	BW 35	4	16.000	64.000	1.680.000	Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française
12	BW 36	24	16.000	384.000		
	BX 74	77	16.000	1.232.000		
9	BX 66	34	16.000	544.000	544.000	Shang Ching Seong (dit Ah Kion) et Chu Sang Ye Yen son épouse
13	BX 58	t	16.000	16.000	16.000	Chiu Yue Shee veuve de Chan Kim Jong
28	BO 44	34	21.000	714.000	714.000	S.C.I. Union Fariipiti
					9.470.001	

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 312-86, AAP 465-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9800789AC

Par arrêté n° 720 CM du 25 mai 1998. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Papeete et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation				Propriétaires	Quantité	Sommes à consigner en F CFP	
	Cadastré	Surface en m2		Indemnité principale		Indemnité construction	Indemnité arrêt d'exploitation				Indemnité totale
				Prix du m2	Total						
6	BX 70	79	461-106 du 23/12/97	30.000	2.370.000	1.900.000	2.482.750	6.752.750	Terrain : Indivision consorts Ah Ram Construction (snack) et indemnité arrêt d'exploitation : Mme Josianna Ah Ram épouse Parayre	1/1 1/1	2.370.000 4.382.750
7	BX 68	1	462-107 du 23/12/97	16.000	16.000			16.000	M. Eric Ah Ram époux de Mme Erika Laitame	1/1	16.000
8	BX 64	5	463-108 du 23/12/97	16.000	80.000			80.000	Indivision : - 1/2 Kihal Jisang - 1/2 Succession Kong You Kong Kau You	1/2 1/2	40.000 40.000
11	BX 60	12	464-109 du 23/12/97		1			1	Indivision : - M. Jean Coulin et son épouse Joséphine Yeou Kei Sin - Mme Anne Fuji épouse Léandre - Mme Pauline Silloux - M. Jean Laille - M. Claude Guilloux	1/1	1
27	BO 75	90	465-110 du 23/12/97	25.000	2.250.000	2.500.000		4.750.000	Terrain : M. Tetuaura a Tauraa époux de Tuahu Tupai Construction : M. Arthur Tupuai	1/1 1/1	2.250.000 2.500.000
											11.598.751

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 4-97, AAP 485-97, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : FPA9800854AC

Par arrêté n° 723 CM du 27 mai 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

- délibération n° 2-98 fixant le prix de vente à l'intérieur de l'établissement, des repas réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 3-98 portant adoption de la décision modificative n° 1-98 du budget de l'exercice 98 du Centre de formation professionnelle des adultes.

Délibération n° 3-98 CFFA du 15 mai 1998

La décision modificative n° 1-98 du budget de l'exercice 1998 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêtée en recettes et dépenses à la somme de 498.585.883 F CFP (quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois francs CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 416 PR du 25 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero du 18 au 20 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 417 PR du 27 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 1er juin au 12 juin 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ERRATUM à l'arrêté n° 401 PR du 14 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 346 PR du 22 avril 1998 relatif au barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998, paru au J.O.P.F. du 21 mai 1998, page 937.

Au lieu de :

"2) Mise sous pli de la propagande électorale :
a - pour 4 candidats : 25 F CFP" ;

Lire :

"2) Mise sous pli de la propagande électorale :
a - pour 4 candidats : 24 F CFP".

Le reste sans changement.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 3301 MLA.AU du 25 mai 1998 autorisant M. et Mme Maltoa Pito à diviser en deux lots constructibles le lot 56 du lotissement Tahua III 2 à Mahina.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Maitoa Pito sont autorisés à morceller le lot n° 56 du lotissement Tahua Iti 2 sis à Mahina.

Ce lot sera désormais composé de trois nouvelles parcelles désignées comme suit :

- 1) lot n° 56.1 du lotissement Tahua Iti 2 d'une superficie de 1.368 m², cadastré n° 178, section O ;
- 2) lot n° 56.2 du lotissement Tahua Iti 2 d'une superficie de 1.368 m² ;
- 3) une parcelle commune à usage de chemin de servitude d'une superficie de 245 m², cadastrée n° 179, section O.

Art. 2.— Dossier

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") en dates des 14 et 24 avril 1998 sous le n° L/98-6 :

- la demande en date du 6 avril 1998 ;
- extrait cadastral ;
- document d'arpentage n° 403 ;
- titre de propriété établi par Me Dubouch, transcrit le 27 novembre 1997, volume 2228, n° 6 ;
- plan de situation ;
- plan de partage dressé par la S.C.P. Grand ;
- procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 décembre 1998 de l'APLOM ;
- attestation de l'O.P.T. ;
- plan de viabilisation dressé par la S.C.P. Grand ;
- modificatif au cahier des charges du lotissement Tahua Iti 2 établi par Me Dubouch.

Art. 3.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du modificatif au cahier des charges sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 25 mai 1998.
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ARRETE n° 3340 MLA du 27 mai 1998 autorisant M. Guilon pour le compte de Mme veuve Levy Marcelline et la S.C.I. "Les Mamaias" à réaliser les travaux de la 2e tranche du lotissement Les Mamaias sis à Faa'a.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la lettre n° 705 DEQ/GEG du directeur de l'équipement en date du 10 mars 1997 ;

Vu l'avis de la sécurité en date du 13 février 1997 ;

Vu l'avis n° 427 SH du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 10 février 1997 ;

Vu la lettre n° 48 ENV de la délégation à l'environnement en date du 17 février 1997 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 269-97 en date du 2 octobre 1997 ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 26 mai 1997 ;

Vu le procès-verbal d'essais n° 98-4 du 5 janvier 1998 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 22 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Guilon, pour le compte de Mme veuve Levy Marcelline et la S.C.I. "Les Mamaias", est autorisé à réaliser les travaux de la 2e tranche du lotissement Mamaias à Faa'a.

Le lotissement sera composé de vingt (20) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation numérotés 44 à 63.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/97-1 en date des 6 juin 1997, 19 et 21 janvier et 3 mars 1998 et comprend les pièces suivantes :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie/assainissement (voie principale) ;
- profils en travers (VP2 à VP8) de la voie principale ;
- coupe type de la voie principale ;
- phasage des travaux ;
- plan des réseaux (eau, électricité et téléphone) ;
- plan de situation de l'espace collectif à usage ludique ;
- plan de bornage ;
- plan de voirie assainissement ;
- schéma des bassins versants ;
- schéma de dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;
- note de calcul du dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;
- profils en travers.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Réseau incendie :

Respecter scrupuleusement la note de présentation jointe au dossier technique, en particulier concernant les conditions d'alimentation en eau de la réserve incendie de 120 m³ et des bornes d'incendie.

2°) Eaux usées :

Afin de déterminer le(s) type(s) d'assainissement des lots et d'inscrire au cahier des charges les prescriptions en matière d'assainissement, le lotisseur devra faire établir des essais de percolation après travaux de terrassement.

Au niveau des lots n° 57 et n° 58, l'implantation d'un puits d'infiltration semi-collectif sur la plate-forme du réservoir de 500 m³ est à proscrire.

3°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

4°) Terrassement :

Les travaux de terrassement seront réalisés conformément au dossier déposé (documents écrits et graphiques) et au procès-verbal d'essai n° 98-4 du 5 janvier 1998.

A l'issue des travaux, des plants forestiers ou des arbres fruitiers devront être mis en place.

5°) Réservoir :

Une clôture de protection des réservoirs de 500 m³ et 300 m³ devra être mise en place.

6°) Espace ludique :

Une conduite d'eau potable devra être mise en place au droit de la parcelle réservée de 1.500 m².

Art. 4.— Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement et de bornage en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- les résultats des tests de percolation (après terrassement) en 2 exemplaires ;
- un certificat du service incendie de la commune attestant le respect des prescriptions techniques ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des terrassements (talus de déblai et de remblai) attestant de leur stabilité ;
- un additif au cahier des charges en 4 exemplaires mentionnant :
 - la composition des lots ;
 - les obligations à imposer aux acquéreurs de lots, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et les règles de construction.

Le justifié de contrôle établi par un organisme agréé sur les travaux de terrassement en remblai de la voie principale datant les phases successives des travaux. En finale, une attestation de stabilité devra également être fournie.

Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduc si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 12 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Paa'a et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRÊTE n° 3339 MAG du 27 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 est modifié comme suit :

I. - Au paragraphe C.13) a

Au lieu de : "M. Puni Tuheiava, responsable du sous-secteur agricole de Huahine" ;

Lire : "M. Puni Tuheiava, responsable du sous-secteur agricole de Huahine, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. William Brillant".

II. - Au paragraphe C.13) b

Au lieu de : "M. Tipara Tetoofa, responsable du sous-secteur agricole de Bora Bora" ;

Lire : "M. Tipara Tetoofa, responsable du sous-secteur agricole de Bora Bora, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe Estall".

III. - Il est ajouté un dernier alinéa C.13) c ainsi conçu :

"M. Joël Buillard, responsable du sous-secteur agricole de Tahaa, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard Faniu".

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.

Patrick BORDET.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRÊTE n° 3302 MEQ du 25 mai 1998 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1992 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981, rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981, portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 11 juillet 1997 modifié portant nomination de M. Thierry Crouvisier, en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Crouvisier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories C.C.1, C.C.2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.
Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, et de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivées" du courrier reste inchangé.

Art. 5.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1)- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie C.C.3, C.C.4, C.C.5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2)- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
 - M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
 - M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
 - M. Patrice Chamillard, chef de l'arrondissement maritime ;
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
 - M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teaurua, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raiavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- Mme Frédérique Mermillod-Anselme, chef de la subdivision études générales et programmation ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur FPT-A à la subdivision des travaux bâtiments architecture de l'arrondissement bâtiment ;

- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Alain Bourjot, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamillard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Roland Scarato, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;

- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 14.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 15.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 16.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6047 MEQ du 11 septembre 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 17.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1998.
Jonas TAHUAITU.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3312 MTR du 25 mai 1998.— Au titre de la période de mai à juillet 1998, le quota de gazole attribué à trois groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs de l'île de Tahiti s'élève à 108.928 litres ventilé comme suit :

- G.I.E. Te Anuanua	9.853 litres
- G.I.E. Te Motu Ovini	5.716 litres
- G.I.E. Tefana I Ahurai	93.359 litres

Pour chacun des groupements précités les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 3338 MEN du 27 mai 1998.— M. François Levesque, gérant de la société Bishopac, n'est pas autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments, rubrique 135 de la nomenclature des installations classées, situé sur la parcelle 258 de la terre Maveraura, section de cadastre L, commune de Punaauia.

Cette décision de refus est motivée par :

- 1) le risque important de conflits de voisinage eu égard à la densité résidentielle existante de la zone ;
- 2) l'existence dans la commune d'une zone industrielle proche, plus à même d'accueillir une telle activité ;
- 3) l'impact négatif sur l'environnement proche constitué en grande partie par des restaurants touristiques.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 98-95 du 17 avril 1998 interdisant l'activité commerciale des propriétaires de roulettes et autres vendeurs ambulants d'alimentation dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements scolaires de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-5 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la correspondance du président de l'Association des parents d'élèves et du président de la Coopérative de l'école d'application To'ata en date du 26 février 1998 ;

Considérant les troubles à l'ordre public, à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique particulièrement, et les cas d'intoxications alimentaires des enfants des écoles constatés par les directeurs d'école et associations de parents d'élèves,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite, les jours de fréquentation des établissements scolaires de Papeete, toute activité commerciale des propriétaires de roulettes et autres vendeurs ambulants d'alimentation dans un périmètre de 200 m autour de ces établissements.

Art. 2.— L'interdiction est opposable aux personnes visées à l'article 1er, qu'elles exercent leur activité sur le domaine public ou sur une propriété privée.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux (G.S.T.M.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 14 avril 1998.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 30 avril 1998.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE DE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAIT du procès-verbal du 28 mai 1998 de la commission de recensement des votes pour les élections territoriales partielles du 24 mai 1998.

La commission de recensement des votes créée par arrêté n° 212 DRCL du 20 avril 1998 a débuté ses travaux le lundi 25 mai 1998 à 14 h dans les locaux du haut-commissariat et les a achevés le jeudi 28 mai 1998 à 19 h.

Etaient présents :

- M. Hilaire Gire, *président* ;
- M. Jean-Bernard Taliercio, *membre* ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, *membre* ;
- M. Jean-Jacques Lequerré, *membre* ;
- Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, *secrétaire*.

Aucune liste n'a usé de la faculté de demander à son mandataire d'assister aux travaux de la commission.

Résultats définitifs après rectifications :

1) *Iles Marquises :*

Inscrits : 4.904 ;
Votants : 3.835 ;
Exprimés : 3.818 ;
Blancs/nuls : 17.

Liste n° 1 : Te Henua Enata Kotoa 1 :	1.652 voix
Liste n° 2 : Tavini Huiraaatira :	208 voix
Liste n° 3 : Tahoeraa Huiraaatira :	1.911 voix
Liste n° 4 : Te Kaoha o te Henua Enata :	47 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 1 : Te Henua Enata Kotoa : Lucien Kimitete ;
Liste n° 3 : Tahoeraa Huiraatira : René Kohumoetini et
Jean Alain Frébault.

2) *Iles Sous-le-Vent* :

Inscrits : 18.292 ;
Votants : 13.082 ;
Exprimés : 12.917 ;
Blancs/nuls : 165.
Liste n° 1 : Heiura no Raromatai : 384 voix
Liste n° 2 : Fetia Api : 738 voix
Liste n° 3 : Te Reo Amui no Raromatai : 1.179 voix
Liste n° 4 : Tavini Huiraatira : 2.752 voix
Liste n° 5 : Tahoeraa Huiraatira : 7.766 voix
Liste n° 6 : Te Tiamaraa o te Nunaa Maohi : 98 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 4 : Tavini Huiraatira : Monil Tetuanui et Yvette
Itchner épouse Oopa ;
Liste n° 5 : Tahoeraa Huiraatira : Gaston Tong Sang,
Iamañi Tuahu, Georges Hart, Hon Sha Lao Mao, Thomas
Moutame et Benjamin Ebb.

*Le président de la commission
de recensement des votes,
Hilaire GIRE.*

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 4 juin au 17 juin 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,30
Italie	100 lires	6,18
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,47
Australie	1 dollar	66,65
Nouvelle-Zélande	1 dollar	56,89
Canada	1 dollar canadien	74,63
Hong Kong	1 dollar	13,99
Singapour	1 dollar	64,60
Fidji	1 dollar	53,89
Allemagne	1 deutsche mark	60,97
Pays-Bas	1 florin	54,09
Suède	1 couronne suédoise	13,91
Norvège	1 couronne norvégienne	14,47
Danemark	1 couronne danoise	16
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	78,12
Grande-Bretagne	1 livre sterling	177,60
Ecu européen	1 Ecu	120,17

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE "VINI"

A compter du 1er juin 1998, les tarifs du service de radio-téléphonie mobile "VINI" publiés au J.O.P.F. du 11 juillet 1996 sont modifiés comme suit :

1 - Abonnements mensuels

1.1 Abonnement Vini Loisirs

	Abonnement (F CFP/mois/carte)	
	H.T.	T.T.C.
1re carte	2.816	2.900
2e carte et au-delà	2.330	2.400

1.2 Abonnement Vini Référence

	Abonnement (F CFP/mois/carte)	
	H.T.	T.T.C.
1re carte	4.272	4.400
2e carte et 3e carte	3.786	3.900
4e carte et au-delà	3.301	3.400

1.3 Forfait Vini Pro

	Abonnement (F CFP/mois/carte)	
	H.T.	T.T.C.
1re carte	12.524	12.900
2e carte et 3e carte	12.039	12.400
4e carte et au-delà	11.553	11.900

2. Tarif des communications

Tarif normal : Lundi à vendredi : 6 h à 18 h

Tarif réduit : Lundi à vendredi : 18 h à 6 h

Samedi, dimanches et jours fériés : 0 h à 24 h

2.1 Communications mobile vers mobile

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	46,60 F/mn	48 F/mn	1 U.T./40,00 s
Minimum de perception	46,60 F	48 F	1,5 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn	32 F/mn	1 U.T./60,00 s
Minimum de perception	31,07 F	32 F	1 U.T.

2.2 Communications mobile vers fixe (archipel de la Société)

Abonnement Vini Loisirs

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	108,74 F/mn	112 F/mn	1 U.T./17,14 s
Minimum de perception	108,74 F	112 F	3,5 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn	32 F/mn	1 U.T./60,00 s
Minimum de perception	31,07 F	32 F	1 U.T.

Abonnement Vini Référence

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	69,90 F/mn	72 F/mn	1 U.T./26,67 s
Minimum de perception	69,90 F	72 F	2,25 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn	32 F/mn	1 U.T./60,00 s
Minimum de perception	31,07 F	32 F	1 U.T.

Forfait Vini Pro

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	62,14 F/mn	64 F/mn	1 U.T./30,00 s
Minimum de perception	62,14 F	64 F	2 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn	32 F/mn	1 U.T./60,00 s
Minimum de perception	31,07 F	32 F	1 U.T.

2.3 Communications mobile vers fixe (autres archipels)**Abonnement Vini Loisirs**

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	106,74 F/mn + tarif O.P.T.*	112 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./17,14 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	139,81 F	144 F	4,5 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn + tarif O.P.T.*	32 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./60,00 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	62,14 F	64 F	2 U.T.

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

Abonnement Vini Référence

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	69,90 F/mn + tarif O.P.T.*	72 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./26,67 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	100,97 F	104 F	3,25 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn + tarif O.P.T.*	32 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./60,00 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	62,14 F	64 F	2 U.T.

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

Forfait Vini Pro

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	62,14 F/mn + tarif O.P.T.*	64 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./30,00 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	93,20 F	96 F	3 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn + tarif O.P.T.*	32 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./60,00 s + tarif O.P.T.*
Minimum de perception	62,14 F	64 F	2 U.T.

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

2.4 Communications fixe vers mobile**Au départ de l'archipel de la Société**

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	77,67 F/mn	80 F/mn	1 U.T./24,00 s
Tarif réduit	38,84 F/mn	40 F/mn	U.T./48,00 s

Au départ des autres archipels

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	77,67 F/mn + tarif O.P.T.*	80 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./24,00 s + tarif O.P.T.*
Tarif réduit	38,84 F/mn + tarif O.P.T.*	40 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./48,00 s + tarif O.P.T.*

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

3 - Tarifs de location**Abonnements**

	Terminal mobile (F CFP)		Carte S.I.M. (F CFP)	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Journalier	485	500	583	600
Hebdomadaire	2.427	2.500	2.913	3.000
Mensuel	5.825	6.000	6.796	7.000

Communications (tarifs Loisirs)

	Prix moyen (F CFP)		Cadence de taxation (1 U.T. = 32 F.T.T.C.)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C.
Tarif normal	106,74 F/mn	112 F/mn	1 U.T./17,14 s
Minimum de perception	106,74 F	112 F	3,5 U.T.
Tarif réduit	31,07 F/mn	32 F/mn	1 U.T./60,00 s
Minimum de perception	31,07 F	32 F	1 U.T.

SERVICE DE L'URBANISME**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MAI 1998****COMMUNE DE ARUE****Travaux autorisés le 5 mai 1998**

N° 98-424-1 PR.MLA., M. et Mme Duro Raapoto, parcelle cadastrée 192, section E (parcelle détachée du domaine Tamahana) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-188-1 M.LA.U., S.C.I.G & D, parcelle cadastrée 42, section S.2 (parcelle de la terre Tipapa partie), réaménagement et extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 98-189-1 PR.MLA., M. et Mme Philippe Kuo, parcelle cadastrée 186, section H (lot 89 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-562-1 M.LA.AU, Mlle Tapeta Chainé, parcelle cadastrée 147, section M (lot 2 parcelle B, lot 2, terre Atitevaea) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A**Travaux autorisés le 7 mai 1998**

N° 98-485-1 M.LA.AU, M. et Mme François Lithard, parcelle cadastrée 286, section P.1 (lot C du partage de la terre Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaopiri, Temomoa) au P.K. 5,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-516-1, M. Gatien Rahiti, parcelle cadastrée 703, section T.2 (parcelle de la terre Tuiarama) au P.K. 2,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1998

N° 97-980-5 M.L.A.U., M. le maire de la commune de Faa'a, parcelle cadastrée 60, section P2 (parcelle de la terre Teonehee Tutumaruru), 3e tranche de l'école primaire de Teroma.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-469-1 M.L.A.U., Mme Marcella Vahimarae veuve Tarahu, parcelle cadastrée 209, section S.2 (lot A7 du partage des terres Teahara, Fareta, Moutiaoro), route de Nuutania, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-552-2 M.L.A.U., Mlle Hélène Toromeho, parcelle du lot 1 partie de la terre Tepaae 1 à Hitiaa, P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-504-1 M.L.A.U., M. Patrice Tahī, parcelle cadastrée 246, section R (partie lot 3 des terres Raipo 2, Vaipunu, Orio), vallée de la Tuauru, 2 maisons d'habitation ;

N° 98-593-1, Mlle Muriel Hinano Tardivel, parcelle cadastrée 118, section T.2 (parcelle de la terre Motutorea) au P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 97-1589-2 M.L.A.U., M. François Duchek, parcelle cadastrée 139, section O (parcelle du domaine Noho Ahu), terrassement (enrochement et remblai) ;

N° 98-521-1, M. Zekaria Tuporo, parcelle cadastrée 333, section V.1 (lot 1 du lotissement Potaa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 mai 1998

N° 98-151-2 P.R.M.L.A., M. le directeur de l'Université de Californie, terre Atitia à Paopao, 2 salles d'enseignement (laboratoire et bibliothèque) ;

N° 98-369-1, M. Daniel Chong On Yin, lot 83 du lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 98-49-1 P.R.M.L.A., M. Jean-Luc Gerst et Mlle Monique Hugon, lot 2 d'une parcelle des terres Tepua, Tehimoo, Tehaae à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-269-1, M. Guy Navarro, lot 26 du lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 abri bateau en extension d'une maison d'habitation ;

N° 98-273-1, M. Michel Fouchard, parcelle du domaine Tiahura à Haapiti, 1 mur de séparation ;

N° 98-331-1, Mlle Wynona Bordès, lot 2 de la terre Temaru à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-333-1, M. Dominique Guisnel, lot 65 du lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-342-2 M.L.A.U., M. Allan Maruae, parcelle cadastrée 170, section AC (parcelle terre Opapa) au P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-456-1, M. Atene Lo You, parcelle cadastrée 198, section AA (lot 5 du lotissement du lot 100 du domaine de Papehū), 1 maison d'habitation ;

N° 98-478-1, Mlle Annick Salmon, parcelle cadastrée 167, section AH (parcelle C de la terre Putuaia) au P.K. 21,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-101-1 M.L.A.U., Mlle Monique Apuarii, parcelle cadastrée 240, section AL (parcelle D du lot 1B de la terre Mataitaitepaeru, Teniupororire) au P.K. 22,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-479-1, Mlle Jeannette Anahoa, parcelle cadastrée 132, section AE (parcelle de la terre Vaieri) au P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 mai 1998

N° 98-351-1 P.R.M.L.A., M. Nehemia Teopaitutaharoī, parcelle cadastrée 44, section AE (parcelle de la terre Teuramea 1) au P.K. 33,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 98-283-2 P.R.M.L.A., Mme Vahinetua Bourven, parcelle cadastrée 20, section AN (parcelle de la terre Hauroa) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 98-123-2 P.R.M.L.A., M. Philippe Thurot, parcelle cadastrée 134, section P (lot 42 du lotissement Aute II), réhabilitation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 98-322-1, M. Jean-Marc Simon, parcelle cadastrée 146, section L (parcelle de l'ancien domaine Walker), route de Fare Rau Ape, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 mai 1998

N° 98-8-10 M.L.A.U., Société S.T.P. Multipress, lots 155 et 156 du lotissement industriel de la Punaruu, 1 bâtiment à usage d'imprimerie.

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-239-1 M.L.A.U., M. Henry André, lot 18 du lotissement Punavai Nui, jeunes ménages, 1 maison d'habitation ;

N° 98-549-1, M. Julien Kaimuko et Mlle Lucie Kokauani, lot 95 du lotissement Punavai Nui, jeunes ménages, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 98-551-1, Mlle Marie-Louise Bougues, parcelle cadastrée 150, section AI (partie terre Fareura) au P.K. 17,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1998

N° 98-398-1 M.L.A.U., M. Stéphane Belleme et Mlle Catherine Vo Kim Mai, parcelle cadastrée 63, section DN (lot 63 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-502-2 M.L.A.U., M. et Mme Jean-Pierre Chan, parcelle cadastrée 236, section L (lot 2 du lotissement Tiaro Village), 1 maison d'habitation ;

N° 98-547-1, M. Gustave Van Bastolaer, parcelle cadastrée 200, section L (lot 2 de la propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 98-550-1, M. Joël Teraiamano, parcelle cadastrée 263, section I (terres Atipuhi et Ariitu 3 partie lot 1 surplus), au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-591-1, M. Oliver Gioud, lot E 100 du lotissement Lotus, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 98-693-1, M. Tihoti Lys et Mlle Diana Lichon, parcelle cadastrée 202, section AL (lot 5 du lotissement Lichon), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 mai 1998

N° 98-1-8 M.L.A.U., S.C.I. Hinavao, parcelle détachée du domaine Pomare à Afaahiti, route de Vairao, 1 entrepôt à usage commercial et 1 clôture.

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-353-1 M.L.A.U., Mme Marie-Louise Terei, lot 3 du partage de la terre Taiauti à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-445-1, M. Stive Heifara Timo, lot B4 d'une partie de la parcelle B du lot 3 du domaine de la laiterie à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-557-1, M. Gérard Ariiveheataiterapouri, parcelle de la terre Marutai à Pueu, P.K. 6,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-541-1 M.L.A.U., M. Moeava Maui, lot 4 de la terre Turafea à Faone, P.K. 50,350, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-395-4 M.L.A.U., M. Elwis Parker, lot G du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 snack.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 98-526-1 M.L.A.U., Mme Claire Marti de Laroque, parcelle du lot 3A du domaine de Vairao (Puunui) à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-584-1, M. et Mme Yves Faaita, lot 3a détaché du lot 3 du partage des terres Ninauea lot 8, Ninauea lots 6 et 7, Ninauea 1 lot 5, Ninauea lot 4 et Ninauea lot 3 à Vairao, P.K. 11,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 98-394-2 M.L.A.U., M. Steve Heitapu Laughlin, lot 3 de la terre Ahotuana 2 à Mataiea, P.K. 44,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 4 mai 1998

N° 98-238-1 M.L.A.U.T.G., Mme Thilda Manamana épouse Faatomo, parcelle cadastrée 74, section B.4 (terre Teraa) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 98-409-1, M. Jean-Louis Depierre, parcelle cadastrée 51, section AD (terre Tapao 4-P.P. n° 7) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 98-452-1 M.L.A.U.T.G., M. Gaston Voirin, lot 7 de la terre Tereva à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mai 1998

N° 98-500-1 M.L.A.U.T.G., M. Aroma Huri, parcelle de la terre Teavatia à Mataiva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 97-248-3 M.L.A.U.T.G., M. Fakatoro André Michel Taaroa, parcelle de la terre Pitoroa à Arutua, village de Rautini, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 98-524-1, M. et Mme André Maiaua, parcelle cadastrée 76, section H.2 (terre Pitoroa) à Arutua, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mai 1998

N° 97-474-2, M. Raymond Horoi, parcelle de la terre Taiveri à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 97-1559-3 M.L.A.U.T.G., Mme Marie-Josée Labbey épouse Wilbanks, terre Taanoa à Rikitea, 1 magasin d'alimentation ;

N° 98-501-1, M. Henri Mamatui, parcelle de la terre Inavaravara à Mangareva, Atirikagaro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 15 mai 1998

N° 98-451-1 M.L.A.U.T.G., M. Amahu Iotefa Tane, parcelle de la terre Puhigaru à Fakarava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 15 mai 1998

N° 98-475-1 M.L.A.U.T.G., M. Tehiva Temanu, parcelle de la terre Kotukurere à Taenga, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 937 MLA

Référ. : Arrêté n° 3301 MLA du 25 mai 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant le morcellement du lot 58 du lotissement Tahua Iti 2 sis à Mahina par M. et Mme Maitoa Pito, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous leur responsabilité.

Fait à Papeete, le 26 mai 1998.

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières :

Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER, MARS ET AVRIL 1998

Travaux autorisés le 8 janvier 1998

N° 97-17, Changue Sandra, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-145, S.C.I. Marimarima, Prince Hinoi, construction de trois magasins avec réserves ;

N° 97-156, Roche René, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 1998

N° 97-76, Maiterai, Patutoa, surélévation et rénovation d'une maison existante ;

N° 97-180, Mao Keo Christine, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 janvier 1998

N° 97-111, Buillard Albert, Paofai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 98-7, Marama Glibert, Titiro, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-109, Lehartel Jerry, Fare Tony, aménagement d'un restaurant.

Travaux autorisés le 30 janvier 1998

N° 97-162, Kongsane Jean-Claude, Faariipiti, construction d'un immeuble à usage de commerce ;

N° 97-168, S.C.I. Aranoa, Paraita-Mamao, construction d'un immeuble (R + 1) à usage de commerce, de bureaux et d'un logement ;

N° 97-174, Alves Lindsey, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-175, Hervé Philippe, Titiro, extension d'un hangar de stockage de ciment ;

N° 97-140, S.A.E.M. Port de pêche, Fare Ute, construction d'entrepôts frigorifiques ;

N° 98-4, Huveke Samuel, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 février 1998

N° 97-105, Shau Robert, Papeete, construction d'un show-room ;

N° 97-111 (P.C. initial autorisé le 22 janvier 1998), Buillard Albert, Paofai, autorisation de travaux immobiliers et aménagement du sous-sol en 2 logements ;

N° 97-144, Paari Marina, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-146, Louis Jimmy, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-158, Roche René, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 98-14, Finel Fereol Christiane, Mission, réalisation d'une clôture.

Travaux autorisés le 19 février 1998

N° 97-31, Simon Claude, modification de distribution, intérieur du foyer d'accueil ;

N° 98-116, directeur banque Soerédo, Orovini, aménagement des bureaux ;

N° 97-162, Doom Laetitia, Titiro, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1998

N° 97-41, Siao Raymond, Orovini, extension d'un immeuble ;

N° 97-86, Guion Christian, Pic Vert, travaux d'aménagement et de terrassement de la route ;

N° 98-3, Guillou Laurence, Papeete, aménagement d'un salon de coiffure.

Travaux autorisés le 4 mars 1998

N° 97-178, Mercier Charles, Papeete, aménagement de la route piétonne ;

N° 98-15, Ayoun Paulette, Titiro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 98-21, Sanford Maui, Papeete, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1998

N° 97-58, Jean Gustave, Tipaerui, réalisation d'un snack ;

N° 98-16, Harehoo Lewy, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 98-37, Peni Teva, Titiro, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 96-80 (P.C. initial et avenant), Martin Raimana, Mamao, construction d'un immeuble à usage commercial ;

N° 97-146, Louis Jimmy, Papeete, modification de l'altitude au faltage ;

N° 98-25, Teiri Etera, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 1er avril 1998

N° 98-41, Win Henriette, Mamao, réalisation d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 2 avril 1998

N° 98-36, Moux Eric, Patutoa, rénovation d'une maison d'habitation F3.

Travaux autorisés le 3 avril 1998

N° 98-11, Phillipon Bernard, Titiro, construction de douze logements.

Travaux autorisés le 9 avril 1998

N° 97-97, S.P.D.T. Vaima, centre Vaima, construction d'un immeuble à usage commercial "Suahi Bar" ;

N° 98-10, S.P.D.T. Vaima, centre Vaima, extension et aménagement d'un musée et d'une bijouterie ;

N° 98-12, S.P.D.T. Vaima, centre Vaima, extension et aménagement d'une librairie.

Travaux autorisés le 17 avril 1998

N° 98-191, Shu Ying Kieou, Pic Rouge, extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-145, S.C.I. Marimarima, Prince Hinoi, modification et extension du bâtiment Bricogite.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 97-126, Michel Chin Foo, Titiro, construction d'un immeuble à usage de logements ;

N° 97-167, S.C.I. Keyala, Prince Hinoi, construction d'un immeuble à usage de commerce et de logements ;

N° 97-171, Georges Lai Fat, Papeete, extension d'une maison d'habitation : rajout d'un garage et d'une salle à manger ;

N° 97-173, O.P.T., Pont de l'Est, aménagement de bureaux dans l'immeuble de l'O.P.T.

Travaux autorisés le 27 avril 1998

N° 97-139, Marie-Paul Galenon, Orovini, construction d'un immeuble à usage commercial ;

N° 97-185, S.C.I. Toa Tiare, Papeete, construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureaux et de logements.

**ETAT RECAPITULATIF
DES CERTIFICATS DE CONFORMITE
POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER,
MARS ET AVRIL 1998**

Certificats autorisés le 2 janvier 1998

Faussane Raymond, Sainte-Amélie, P.C. n° 98-162 autorisé le 2 octobre 1996 (habitation) ;

N° 97-70, Colombel Auguste, Faariipiti, P.C. n° 98-112 autorisé le 24 juillet 1997 (habitation) ;

N° 97-71, Piritua Aldo, Mission, P.C. n° 97-30 autorisé le 15 avril 1997 (habitation).

Certificats autorisés le 6 janvier 1998

N° 97-72, Me Dubouch, Tipaerui, P.C. n° 92-57 autorisé le 24 avril 1992 (habitation).

Certificats autorisés le 28 janvier 1998

N° 97-73, Gardan Emille, Paofai, P.C. initial n° 95-89 autorisé le 16 juin 1995, avenant n° 95-89 A autorisé le 10 octobre 1995 (immeuble) ;

N° 97-74, Ets Yinket, Titiro, P.C. initial n° 92-89 autorisé le 3 août 1992, avenant n° 92-170 autorisé le 27 novembre 1992.

Certificats autorisés le 30 janvier 1998

N° 97-75, Amaru Marie, Taunua, P.C. n° 97-35 autorisé le 14 avril 1997 (habitation).

Certificats autorisés le 16 février 1998

N° 98-7, Chong On Yin Mario, Paofai, P.C. n° 97-112 autorisé le 31 août 1995 ;

N° 98-8, Tefana Denise, Faariipiti, P.C. n° 97-63 autorisé le 19 juin 1997 ;

N° 98-9, S.C.I. Baldwin, Tipaerui, P.C. n° 96-124 autorisé le 12 août 1996.

Certificats autorisés le 17 février 1998

N° 98-10, Von Paul, Mission, P.C. n° 96-156 autorisé le 30 septembre 1996.

Certificats autorisés le 24 février 1998

N° 98-11, Sin Kui Kon, Mission, P.C. n° 96-109 du 24 juillet 1996.

Certificats autorisés le 9 mars 1998

N° 98-12, Vannes Transports, Motu Uta, P.C. n° 97-27 autorisé le 23 mai 1997 ;

N° 98-13, Cluzeau Claude, Mission, P.C. n° 97-85 du 11 août 1997 ;

N° 98-14, Mou Sang Richard, Papeete, P.C. n° 97-3 du 29 janvier 1997 ;

N° 98-15, Laine Jeanine, Papeete, P.C. n° 92-72 du 12 mai 1992, avenant n° 92-72 autorisé le 14 février 1993.

Certificats autorisés le 18 mars 1998

N° 98-16, Pinel Hervé, Mission, P.C. n° 97-132 autorisé le 23 décembre 1997.

Certificats autorisés le 20 mars 1998

N° 98-17, Reid Naomi, Tipaerui, P.C. n° 97-53 autorisé le 10 juillet 1997 ;

N° 98-18, S.C.I. Te Ofe, Sainte-Amélie, P.C. n° 96-8 autorisé le 4 mars 1998.

Certificats autorisés le 7 avril 1998

N° 98-18, Hervé Philippe, Titiro, P.C. n° 97-175 autorisé le 30 janvier 1998 ;

N° 98-19, G.S.T.M., Tipaerui, P.C. n° 96-86 autorisé le 16 juillet 1998.

Certificats autorisés le 16 avril 1998

N° 98-20, Leboucher Christian, Mission, P.C. n° 96-76 autorisé le 16 juillet 1996 ;

N° 98-21, Guillou Laurence, Papeete, P.C. n° 98-3 autorisé le 25 février 1998.

Certificats autorisés le 21 avril 1998

N° 98-22, Kieou Shu Ying, Pic Rouge, avenant n° 96-191 du 19 mars 1998, P.C. n° 96-191 du 2 novembre 1996.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (Tahiti)
11, avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 mai 1998, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "TAPU-NUI".

Siège : Moorea, Vaiare, P.K. 4, côté montagne, c/o Mme Yok Ha Li (B.P. 213 Temae, Moorea).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La société a pour objet en Polynésie française : l'assistance et le conseil dans tous domaines. La prise de participation ou de contrôle dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer. L'acquisition sous toutes ses formes, la construction, l'aménagement, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Capital social : 180.000 F CFP, divisé en 90 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : M. Jean-Marc BRUEL, commerçant, demeurant à Nouméa, 9, rue Mariotti, Val Plaisance, et Mme Vaea Josiane CHUNG,

gérante de société, épouse de M. BRUEL susnommé, avec lequel elle demeure à Nouméa, 9, rue Mariotti, Val Plaisance.

Gérance : M. Jean-Marc BRUEL susnommé. Nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (Tahiti)**

"TAHITI BEACHCOMBER S.A."

Société anonyme

Capital : 157.390.000 F CFP

Actions : 78.695

Siège social : FAA'A, P.K. 7,400, Hôtel Beachcomber

R.C.S. Papeete n° 344 B

I - Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 30 janvier 1998 et pour faire suite à la démission de MM. Iwao NOMOTO et Harunori TAKAHASHI de leurs fonctions d'administrateurs, MM. Laurent DARCY et Tak Shing

WONG ont été cooptés en qualité d'administrateurs, lesquelles nominations à titre provisoire ont été ratifiées purement et simplement aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mars 1998.

II - Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mars 1998 ;
- du certificat établi par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 15 avril 1998 ;
- et du procès-verbal du conseil d'administration en date du 27 avril 1998.

Que le capital social a été augmenté de 11.254.000.000 F CFP et porté de 157.390.000 F CFP à 11.411.390.000 F CFP par émission de 5.276.713 actions nouvelles de 2.000 F CFP chacune.

III - Enfin, toujours aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte susvisée, le capital social a été réduit, par suite de pertes, de 11.411.390.000 F CFP à 959.702.000 F CFP, par voie d'annulation de 5.225.844 actions de 2.000 F CFP chacune, cette réduction ne devant devenir définitive qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération d'augmentation et de réduction de capital, définitivement réalisée à la date du certificat de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, tenant lieu de certificat de dépositaire, ont pris effet de plein droit à cette date.

Il résulte de tout ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs :

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, Lotus ;
- M. Harunori TAKAHASHI, demeurant à 4-7-1 Yagumo Meguro-Ku Tokyo (Japon) ;
- M. Hagime Shimoyama, demeurant à Tokyo, 187 (Japon), 105-1 - 158-1, Onuma Cho Kodairashi ;
- M. Iwao NOMOTO, demeurant 108, 17-20, Kinuta 1, Chome Setagaya-Ku, Tokyo (Japon).

Capital social :

Capital : 157.390.000 F CFP. Divisé en 78.695 actions de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle

Administrateurs :

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, Lotus ;
- M. Hagime Shimoyama, demeurant à Tokyo, 187 (Japon), 105-1 - 158-1, Onuma Cho Kodairashi ;
- M. Tak Shing WONG, demeurant à Hong Kong, People Republic of China, Rooms 3203, A-5, Peregrine Tower Lippo Centre ;
- M. Laurent Darcy, domicilié à Papeete, B.P. 494.

Capital social :

Capital : 959.702.000 F CFP. Divisé en 479.851 actions de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
Me Georgic CONDE, notaire par intérim.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (Île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 19 mai 1998, d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "Musée Automobile de TAHITI".

Capital social : 2.000.000 F CFP.

Siège : Papeete, Mamao, Avenue Georges-Clémenceau.

Objet : L'exploitation, la gestion d'un parc de voitures de collection. L'achat, l'échange, la vente, le dépôt, la prise ou la remise en location de voitures de collection, et généralement tout ce qui peut se rattacher à cette activité. L'acquisition, la création, la location, l'installation, l'exploitation et la vente de tous bureaux, entrepôts, agences, immeubles ou fonds de commerce nécessaires ou utiles à l'activité ci-dessus énoncée.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 2.000.000 F CFP.

Gérant : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, quartier du Taaone, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévus par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Dominique ANTZ, Avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 23 avril 1998, a été homologué l'acte notarié reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 17 octobre 1997 au terme duquel, M. Rauragi Emile SAVOIE, pêcheur, et Mme Mitara MARUAE, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Paea, P.K. 24.500, côté montagne, île de Tahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens pur et simple aux lieu et place du régime de la communauté légale des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ, avocat à Papeete.

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
S.C.P. titulaire d'un office notarial
Papeete, 415, boulevard Pomare

AUTO ELEC

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : Papeete, n° 4219 B

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE (AGE du 18 juin 1997)

Ancienne mention
Dénomination sociale : AUTO ELEC.

Nouvelle mention
Dénomination sociale : VILLEDIEU MECANELEC.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MATAVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 1997)

Président	:	TUFAUNUI Léonard
Vice-président	:	WILLIAMS Fernand
Secrétaire	:	PAIA Véronique
Secrétaire adjoint	:	HARRYS Frédéric
Trésorière	:	WILLIAMS Angéla
Trésorier adjoint	:	TAPI Michel

ASSOCIATION SPORTIVE VAITUKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 avril 1998)

Président	:	AH-LO Craver
Vice-président	:	HIKUTINI Eloi
Secrétaire	:	OHOTOUA Maeva
Secrétaire adjointe	:	AH-LO Adélaïde
Trésorière	:	HUUTI Amandine
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Maurice

SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (S.I.P.O.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 mars 1998)

Président	:	LACOUR Patrick
Vice-président	:	TURCONI Frédéric
Secrétaire	:	BELLANGER Bruno
Trésorier	:	MOUSSET Pascal

TAMARU COMMUNE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mai 1998)

Président d'honneur	:	BESSERT Eugène
Président	:	TEPA Daniel
Vice-président	:	TIHATA Haatuahiva
Secrétaire	:	SOU YIN Them
Secrétaire adjoint	:	TEHUIOTOA Michel
Trésorière	:	TERINATOOFA Ahuura
Trésorière adjointe	:	VAIAHU Tapeta

ASSOCIATION SPORTIVE TE AHI OOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 avril 1998)

Président	:	AH-LO Alain
Vice-président	:	TEIKIHAKAUPOKO Aldo
Secrétaire	:	AH-LO Marie-Josèphe
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Patrick
Trésorière	:	TEIKIHAKAUPOKO Virginie
Trésorière adjointe	:	PATI Marina

ASSOCIATION FLYING TOASTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 avril 1998)

Président	:	FULLER Gilles
Vice-président	:	LIAUDOIS Yvan
Secrétaire	:	LEDIOURIS Pascale
Secrétaire adjoint	:	GOUPIL Guillaume
Trésorier	:	VIU Hiro
Trésorier adjoint	:	HIGNARD Xavier
Responsable des sites	:	CHONG Jean-Marc
Responsable des relations avec la métropole	:	TONELLO Jean-Yves

CHAMP MISSIONNAIRE DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR MOUVEMENT DE REFORME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - C.M.E.A.S.J. P.F. (M.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 avril 1998)

Président	:	MARIASSOUCÉ Edgar
Vice-président	:	TUARIHIONOA Puarai
Secrétaire	:	TAURU Edgar
Trésorière	:	TEPAVA Taimandra
Trésorière adjointe	:	PIHA Kim-Tai
Assesseur contrôleur	:	TEPA Eric
2e assesseur	:	FLORES Petaurarii

ASSOCIATION TE NUNAA IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 avril 1998)

Président d'honneur	:	UTIA Etetia
Président	:	NUIFAU Philippe
Vice-président	:	TEPEA Jean-Pierre
Secrétaire	:	PORUTU Marguerite
Secrétaire adjoint	:	KOHUEINUI Alphonse
Trésorier	:	FAAURU Dominique
Trésorier adjoint	:	TUTAANI Pierre
Assesseurs	:	PORUTU Tuaneiuira ARAPARI François

ASSOCIATION SPORTIVE ROB'S KICK-BOXING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 mai 1998)

Président	:	ROBSON Allain
Vice-président	:	HAMBLIN Edouard
Secrétaire	:	RAY Julia
Trésorière	:	ROBSON Francette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE AMARU

Modifications statutaires

Suite à l'assemblée générale modificative du 3 avril 1998, l'Association des parents d'élèves des écoles publiques de Rimatara s'appellera désormais ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE AMARU.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RIMA RAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 mai 1998)

Présidente	:	AMARU Aline
Vice-président	:	AMARU Raymond
Secrétaire	:	AMARU Leilani
Secrétaire adjointe	:	AMARU Manuarii
Trésorière	:	AMARU June
Trésorier adjoint	:	AMARU Temauarii
Assesseurs	:	NEHEMIA Stephen AMARU Sylvia TCHEN Véronique

ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mai 1998)

Président	:	FONG Félix
Secrétaire	:	FEUNG Angeline
Trésorier	:	YAN TU Jean-Marie

ASSOCIATION SPORTIVE MOBIL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 1998)

Président	:	SIU Marc
Vice-présidents	:	TEURURAI Jerry LY KUI TON FON Julien
Secrétaire	:	CHOUNG PING Jacques
Secrétaire adjoint	:	LAUFATTES Noris
Trésorier	:	LAUDES Alexis
Délégué à la commission	:	MU Alain
Commissaires aux comptes	:	PAA Jules CHEUNG HI André
Entraîneur	:	PAA Jules

**ASSOCIATION RECHERCHE ET CREATION
CHOREGRAPHIQUE CONTEMPORAINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mai 1998)

Présidente d'honneur	:	CHARRAT Janine
Président	:	TSCHAN André
Secrétaire	:	DANIELSON Marie-Thérèse
Trésorière	:	LEFAIT Elvina
Membres	:	LEFAIT Lise ROBIN Bernard

MARUATA CLUB*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1998, il a été décidé de dissoudre le club à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE AAKAPA*Rectificatif*

Rectificatif à l'association des parents d'étudiants de Aakapa parue au J.O.P.F. n° 21 du 21 mai 1998 à la page 956.

Au lieu de : Son siège est fixé à l'école de Hatihau.
Lire : Son siège est fixé à Aakapa, Nuku-Hiva, Marquises.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DE TEREMOANA DAMIEN****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 1998)

Président	:	MAINO Damien
Vice-président	:	TEMATAFAARERE Ruarai
Secrétaire	:	MAINO Mareva
Trésorière	:	BUCHIN Célestine
Assesseurs	:	TEUIRA Monoihere MAINO Heifara

ASSOCIATION SPORTIVE TAPU TAVAKA
(Récépissé n° 740-98 DRCL du 15 mai 1998)*Extraits de statuts*

L'association A.S. TAPU TAVAKA, fondée le 8 mai 1998, a pour objet la promotion et la pratique du sport : football, volley-ball, basket-ball, vaa, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Fakarava, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUURA Jim Solomona
Vice-président	:	KAIHA Maxime
Secrétaire	:	TORIKI Mareta
Secrétaire adjointe	:	KAIHA Maima
Trésorier	:	FAARII Norbert
Trésorier adjoint	:	LEU Georges

**ASSOCIATION DE DIETETIQUE ET NUTRITION
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 753-98 DRCL du 20 mai 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE DIETETIQUE ET NUTRITION DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 20 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la meilleure connaissance de la nutrition des diabétiques en Polynésie française et dans le Pacifique ainsi que le développement de l'information et de l'éducation dans ce domaine.

Elle a son siège social au lotissement Tefaurai n° 17, P.K. 6, Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LO-TAI André
Vice-présidente	:	PENI Noella
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Mareva
Trésorière	:	RACHEDI Frédérique
Membres	:	SOUFET Nelly MOUX Angéla

ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUAHINAKO"*(Récépissé n° 729-98 DRCL du 13 mai 1998)***Extraits de statuts**

Sous la dénomination "ASSOCIATION ARTISANALE TE PUAHINAKO", il est constitué à compter du 13 avril 1998 une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association artisanale "TE PUAHINAKO", service d'intérêt public, assure l'organisation des expositions artisanales et a pour but de promouvoir et intéresser les jeunes à l'artisanat et à la culture florale sur l'île. Elle s'occupe du transport des artisans et de leurs produits et si possible, de les fournir en matériels et en matières premières.

Son siège social est fixé à Hakatao, Ua Pou (Marquises Nord).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAPIPI Catherine
Secrétaire : AH-LO Marie-Josèphe
Trésorière : TEIKIHAKAUPOKO Loréta

ASSOCIATION JEUNESSE DE PATUTOA
*(Récépissé n° 750-98 DRCL du 20 mai 1998)***Extraits de statuts**

L'association "JEUNESSE DE PATUTOA", fondée le lundi 16 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Patutoa.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et de la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accès à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social au 117, chemin vicinal de Patutoa, sis dans le secteur de Patutoa, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARUTOA Aurore
Vice-président : TAGI Gabriel
Secrétaire : MARUTOA Fleurette
Secrétaire adjoint : TURA Moana
Trésorière : PUKOKI Véronique
Trésorier adjoint : MARUTOA Joinville
Assesseurs : MARUTOA Clément
TAMA Ngaro

HAWEKE NUI HOE*(Récépissé n° 761-98 DRCL du 26 mai 1998)***Extraits de statuts**

L'association HAWEKE NUI HOE, fondée le 15 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rassembler et sensibiliser les jeunes à pratiquer les sports physiques ;
- promouvoir la pirogue ou le sport à caractère nautique tel que le kayak, le surf-bike ;
- faire régner l'ordre : 1) matériel, 2) humain : politesse ;
- faire de Haweke Nui Hoe un club modèle ;
- participer à toutes les compétitions de pirogue aussi bien territoriales qu'internationales.

Elle a son siège social à Punaauia, Taapuna, lot 102.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TANE Alexis
Secrétaire : VAITOARE Joann
Trésorier : AH-SCHA Silvelio

AMICALE DU COLLEGE DE TARAVALO*(Récépissé n° 689-98 DRCL du 6 mai 1998)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 10 avril 1998 en Polynésie française, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'association AMICALE DU COLLEGE DE TARAVALO.

L'amicale a pour buts de :

- renseigner les collègues désirant servir sur le territoire ;
- accueillir les nouveaux arrivés sur le territoire ;
- favoriser les liens d'amitié et de solidarité entre les personnels du collège ;
- encourager la participation active des membres à tout ce qui a trait à l'intérêt civique ou culturel ;
- organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître.

Elle exerce son action en recherchant tous les moyens propres à développer les liens de camaraderie entre ses membres : apéritifs, repas, activités sportives, sorties, informations diverses par affichage, en venant en aide à tout membre du personnel, ainsi qu'à sa famille.

Le siège de l'amicale est le collège de Taravao, B.P. 7005, 98.719, Taravao.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GARNIER Nathalie
Secrétaire : PRIVAT Laurent
Trésorière : ATHENOUR Claudine
Trésorière adjointe : PAPIN-TURQUIN Dorothée

SYNDICAT "TE AUPUPU TAMARII BORA BORA"
U.S.A.T.P.-F.O.

Extraits de statuts

Il est formé le 26 mars 1998, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : TE AUPUPU TAMARII BORA BORA - U.S.A.T.P./F.O.

Le syndicat a pour buts :

- 1) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face aux employeurs ;
- 2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- 3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;
- 4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- 5) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans les entreprises privées, les collectivités, les établissements publics territoriaux ou d'Etat.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Vaitape, Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARE Taraihou HANERE Ati
Président	:	PATU Michel
Vice-président	:	JORDAN Rudolph
Secrétaire	:	TEHEIURA Delano
Secrétaire adjointe	:	HANERE Evelyne
Trésorière	:	TEMARII Tamara
Trésorière adjointe	:	OIANAE Constance
Commissaires aux comptes	:	WATANABE Michel MANUTAHU Eri

TAMARII TEMEHANI

(Révisé n° 794-98 DRCL du 29 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "TAMARII TEMEHANI", fondée le 26 mai 1998, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faa'a, P.K. 6,500, B.P. 61211, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUTIA Joana
Vice-président	:	TERIIRERE Lucien
Secrétaire	:	HUTIA Ginette
Secrétaire adjoint	:	TEROROHAEUPEA Max
Trésorière	:	HUTIA Marie-Hélène
Trésorière adjointe	:	FAAFATUA Juliana
Assesseurs	:	MARAJAURIA Agnèlla NUUPURE Serge TIHOTI Gaston

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 27 mai 1998 :

18 17 25 38 40 41

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....		
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	27.961.363
5 bons numéros.....	211	195.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	642	6.908
4 bons numéros.....	14.892	3.454
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.784	654
3 bons numéros.....	290.565	327

Deuxième tirage du mercredi 27 mai 1998 :

13 21 22 32 34 41

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	250.021.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.391.727
5 bons numéros.....	233	177.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	772	6.290
4 bons numéros.....	16.228	3.145
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.102	618
3 bons numéros.....	323.532	308

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du samedi 30 mai 1998 :

2 4 14 16 30 43

Numéro complémentaire : 20

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	144.487.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	846.272
5 bons numéros.....	391	133.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.278	5.272
4 bons numéros.....	23.842	2.636
3 bons numéros et numéro complémentaires....	33.295	544
3 bons numéros.....	439.888	272

Deuxième tirage du samedi 30 mai 1998 :

20 23 24 39 40 47

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.880.181
5 bons numéros.....	278	185.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	793	7.780
4 bons numéros.....	16.361	3.890
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.710	690
3 bons numéros.....	345.291	345

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 45
DU SAMEDI 6 JUIN 1998**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 41 du samedi 23 mai 1998 et du loto n° 43 du samedi 30 mai 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 45 du samedi 6 juin 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

- Affiche "ACCIDENT DU TRAVAIL"	155 FCP
- Affiche "DEFENSE DE CONSOMMER"	155 FCP
- Affiche "LOI SUR L'IVRESSE"	237 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.010 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)	2.980 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 et 2/98	1.895 FCP
- Procès-verbal type des élections des délégués du personnel	124 FCP
- Procès-verbal type des élections du comité d'entreprise	124 FCP
- Recueil des données essentielles des ISLV (octobre 1997)	859 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.273 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.015 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h